



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance 12 août 2019

Présents : H. JONET : Bourgmestre,
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. POTY : Echevins,
P. DANZE : Président CPAS,
B. DESSART, M-L SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, S. BAGUETTE,
P. FASTRE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N. ROME, M. DEVILLERS :
Conseillers
I. DOYEN : Directrice générale

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

OBJET :

Règlement
établissant une
redevance pour les
repas scolaires,
piscine et activités
scolaires

2019-2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-30/ L1133-1 à 3, L1124-40 §1er, 1°, et L3131-1 §1er et L3132-1 §1er ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Commune propose un service de repas chaud, de piscine et d'activités scolaires dans son école communale ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Vu la communication du dossier au DF faite en date du 2 août 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du .5 août 2019 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité

ARRETE :

Art. 1 :

Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31/12/2025 une redevance sur les repas scolaires, les cours de piscine et les activités scolaires.

Art.2 : La redevance est établie comme suit :

Services proposés	Maternelles	Primaires
Repas chaud	Prix coûtant ressortant du marché conclu avec la société privée	Prix coûtant ressortant du marché conclu avec la société privée
Potages	Prix coûtant ressortant du marché conclu avec la société privée	Prix coûtant ressortant du marché conclu avec la société privée
Piscine	Néant	3 €/séance
Excursions scolaires	Prix coûtant (déduction faite de l'intervention du Comité scolaire) avec un plafond de 15€	Prix coûtant (déduction faite de l'intervention du Comité scolaire) avec un plafond de 15€
Voyages scolaires	Prix coûtant (déduction faite de l'intervention du Comité scolaire)	Prix coûtant (déduction faite de l'intervention du Comité scolaire)

Art. 3 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande via la plateforme financière ou auprès du service finance de la Commune contre la remise d'une quittance.

Art 5 :

La délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 6 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

La Directrice générale

I. DOYEN



Le Bourgmestre

H. JONET